

Synthèse des contributions à la consultation publique relative au périmètre des services d'intérêt général prescrite par l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Février 2024



## **Synthèse des contributions à la consultation publique relative au périmètre des services d'intérêt général prescrite par l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

Du 12 juin au 13 juillet 2023, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a mené une consultation publique relative au périmètre des services susceptibles d'être qualifiés de services d'intérêt général (SIG).

Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que « *Les services d'intérêt général s'entendent comme les services édités par un des organismes mentionnés au titre III de la présente loi [France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Arte-France, la Chaîne parlementaire, l'Institut national de l'audiovisuel] et par la chaîne TV5 pour l'exercice de leurs missions de service public. Après consultation publique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut y inclure, de manière proportionnée et au regard de leur contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion et à la diversité culturelle, d'autres services de communication audiovisuelle. Elle rend publique la liste de ces services.* ».

Dans ce cadre, l'Autorité a reçu 24 contributions, émanant d'une grande diversité d'acteurs (éditeurs de services audiovisuels, distributeurs, fabricants, opérateurs d'infrastructures, syndicats et organisations professionnelles) : Alliance Française des Industries du Numérique (AFNUM), Altice France, Arte France, Bouygues Telecom, Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA), Euronews, France Télévisions, Groupe Canal Plus, Groupe M6, Groupe NRJ, Groupe TF1, Iliad-Free, Lagardère News, Locales.tv, Orange, Radio chrétienne francophone (RCF), Radio France, Radioplayer France, Samsung France, Skyrock, Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), Syndicat des Entreprises de Commerce International de Matériel Audio, Vidéo et Informatique (SECIMAVI), Syndicat des radios indépendantes (SIRTI) et TDF.

Ce document présente une synthèse des contributions reçues. Il reflète, de manière anonymisée, les positions des acteurs.

Par ailleurs, ce document ne rend pas compte des observations portant sur le sujet connexe des mesures de visibilité appropriée des SIG, qui avait fait l'objet d'une consultation publique entre le 14 mars et le 21 avril 2023. Les compléments apportés dans le cadre de la présente consultation seront néanmoins pris en compte par l'Autorité dans ses travaux.

## Services de télévision et autres services de communication audiovisuelle associés

### Question 1 : exigences fixées par la loi

Quelle portée donner aux critères de « contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion » et de « [contribution] à la diversité culturelle » inscrits dans la loi ? Comment répondre à l'exigence de proportionnalité figurant également dans la loi ?

Les contributions des acteurs à cette question sont présentées ci-dessous en deux parties : la première partie correspond au premier volet de la question (critères prévus par la loi), la seconde au second volet (exigence de proportionnalité). A cet égard, si des acteurs ont répondu distinctement à chacun des deux volets de la question 1, d'autres se sont exprimé globalement sur les deux volets. Pour ces derniers, leurs observations, qui se traduisent souvent par l'identification d'indicateurs visant à préciser les exigences de la loi, sont présentées en partie 1. Toutefois, comme ces indicateurs visent à limiter le périmètre des SIG, ils peuvent, le cas échéant, et sans en faire explicitement référence, répondre à l'exigence de proportionnalité prévue par la loi et abordée en partie 2.

#### **1. Contribution au caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion et contribution à la diversité culturelle**

Quatre acteurs qui se sont explicitement prononcés sur ce premier volet estiment que les critères de « contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion » et de « contribution à la diversité culturelle » sont des critères déterminants pour la qualification des SIG, car ils visent à encourager et à favoriser le pluralisme, le débat démocratique et la valorisation de toutes les cultures au sein de la société, et constituent un enjeu de souveraineté culturelle.

Trois acteurs estiment néanmoins que les critères fixés dans la loi sont insuffisants en tant que tels. Un acteur estime ainsi que ces notions sont trop générales pour être opérantes. Les deux autres suggèrent que des indicateurs objectifs et transparents, répondant à des considérations d'intérêt général soient mis en place pour mesurer l'atteinte des exigences prévus par la loi.

Plusieurs acteurs ont ainsi traduit ces deux critères de la loi en des **indicateurs**, relatifs généralement à la **programmation** que doivent proposer les SIG ou aux **investissements** qu'ils doivent consentir, notamment en matière de soutien à la création ou d'information. Ces positions sont présentées ci-après.

Quatre acteurs mentionnent le critère de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques comme un indicateur déterminant à prendre en compte. Un contributeur estime ainsi que les SIG doivent contribuer à un niveau élevé d'investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européenne. Un autre acteur propose de réserver, pour les services privés de la TNT gratuite qui sont soumis à des obligations d'investissement, la qualité de SIG à ceux qui se sont engagés à investir l'intégralité de leurs obligations dans le financement de la création patrimoniale et/ou ont fait le choix d'investir au moins 12,5 % de leur chiffre d'affaires dans les œuvres patrimoniales.

Trois acteurs estiment que d'autres indicateurs doivent être pris en compte. L'un d'eux considère que le statut de SIG devrait être conféré aux applications (SMAD) de groupes

audiovisuels privés titulaires d'une autorisation nationale en clair qui répondent à plusieurs critères cumulatifs, dont un critère de participation au financement et à la diffusion de l'information et un autre relatif à la création audiovisuelle et cinématographique européenne et d'expression originale française. Un distributeur estime que les critères de la loi pourraient être traduits à travers des engagements notamment sur la production de l'information et sur le soutien à la création patrimoniale inédite. Un industriel estime que la contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion peut se traduire à travers une programmation diversifiée, un traitement rigoureux de l'information, la représentation d'une diversité d'opinions, le respect du cadre juridique et l'accomplissement de missions de service public et que la contribution à la diversité culturelle peut être définie par des programmes reflétant des pratiques culturelles et artistiques dans toute leur diversité. Il considère que ces critères doivent être cumulatifs pour qu'une chaîne puisse prétendre au statut de service d'intérêt général.

Contrairement à ce dernier acteur, un éditeur estime que les deux critères de la loi ne doivent pas s'apprécier de manière cumulative, car cela pourrait conduire à écarter tous les services qui ne seraient pas des services généralistes, diffusant à la fois des programmes d'information et des programmes à contenu culturel. Il se montre défavorable à une sélection des services sur des critères basés sur le poids des investissements dans la création, une obligation spécifique de diffusion ou la part d'audience.

Enfin, plusieurs acteurs ne formulent pas nécessairement d'observations sur les critères de la loi en eux-mêmes, mais **établissent un lien avec les services de la TNT et des procédures permettant de les sélectionner**. Un éditeur considère ainsi que les conventions signées par les éditeurs de services nationaux gratuits de la TNT avec l'Arcom permettent de répondre aux critères fixés par la loi. Un éditeur souligne que les conventions des chaînes nationales de la TNT ont des obligations répondant aux exigences de la loi et qu'il faut donc les considérer comme des SIG. Un autre acteur estime également que ces chaînes, sélectionnées dans le cadre de procédures spécifiques, répondent aux objectifs fixés par la loi. Un autre acteur estime que ces critères sont au cœur de l'évaluation faite par l'ARCOM dans le cadre des attributions de fréquences : l'ensemble des chaînes de la TNT doit donc, selon lui, être intégré au périmètre des SIG pour respecter ces critères. Enfin, un distributeur estime que les conventions de tous les services hertziens, mais aussi non hertziens, prévoient qu'ils doivent contribuer aux critères de la loi. Ce critère n'est donc pas discriminant. Le seul critère objectif et proportionné est, selon lui, celui consistant à identifier les seuls services qui accomplissent des missions de service public.

## **2. Exigence de proportionnalité figurant dans la loi**

Une **très large majorité des acteurs** s'étant prononcé explicitement sur ce volet de la question 1 estiment que **l'exigence de proportionnalité fixée à l'article 20-7 doit conduire à limiter le nombre de SIG**, faute de quoi une visibilité appropriée ne pourrait leur être apportée. Cette position rejoint celle de certains acteurs qui ne se sont pas explicitement prononcés sur cette exigence de proportionnalité mais ont, par exemple, identifié des critères liés à la programmation et aux investissements des SIG (voir ci-dessus), ce qui, en pratique, revient à limiter le nombre de SIG.

Parmi les acteurs s'étant prononcé sur le sujet, certains ont apporté d'autres observations.

Un éditeur estime que cette notion de proportionnalité ne doit pas conduire à justifier une hiérarchie entre les SIG ou à distinguer différents types de SIG.

Un distributeur estime que cette exigence fixée par la loi doit tenir compte de la nécessité de préserver la liberté commerciale des distributeurs.

Un acteur indique que cette exigence doit également s'apprécier en fonction de l'interface utilisateur. Elle doit conduire à ce qu'un service autre que de télévision ou de médias audiovisuels à la demande (service de radio par exemple) ne puisse être considéré comme un SIG pour une interface donnant principalement accès à des services de télévision.

## **Question 2 : nature des services télévisuels susceptibles d'être qualifiés de SIG**

Au regard du cadre fixé par la loi...

2.1. Partagez-vous l'approche consistant, pour établir la liste des services télévisuels d'intérêt général, à prendre comme base de référence les services de la TNT, compte tenu en particulier des modalités et critères qui s'attachent à leur autorisation ? Faut-il inclure les services payants de la TNT ?

2.2. Faut-il envisager un périmètre plus large ou plus restreint que celui envisagé à la question précédente ?

2.3. Faut-il inclure les services hertziens locaux ? Si oui, la liste des SIG doit-elle prendre en compte les capacités de géolocalisation des interfaces utilisateurs ?

Plusieurs acteurs se sont exprimés sur les questions 2.1 et 2.2 de manière indifférenciée ou en privilégiant une approche consistant à examiner si une extension du périmètre des SIG à d'autres services nationaux que ceux prévus par la loi était opportune. Les réponses aux deux questions 2.1 et 2.2 sont donc présentées conjointement et portent globalement sur les services nationaux qui pourraient être qualifiés de SIG (point 1 ci-dessous). La question des services locaux, objet de la question 2.3, est traitée par la suite (point 2). Enfin, en complément du périmètre des SIG, plusieurs acteurs ont évoqué une mise en œuvre élargie du périmètre des SIG échelonnée dans le temps (point 3 ci-dessous).

### **1. S'agissant des services nationaux de télévision qui pourraient être qualifiés de SIG (questions 2.1 et 2.2)**

Les acteurs ont, pour la plupart, répondu indirectement aux questions en se prononçant sur une extension du périmètre des SIG à d'autres services nationaux gratuits de la TNT (partie 1.1 ci-dessous) puis à d'autres services nationaux (partie 1.2). Les réponses à cette question sont donc présentées en reflétant cette approche.

#### **1.1. Extension du périmètre des SIG à d'autres services gratuits de la TNT**

**Dix acteurs se montrent favorables à une extension du périmètre des services d'intérêt général au-delà de celui prévu par la loi. Trois autres, sans y être favorables, n'y sont pas nécessairement opposés.**

Huit acteurs se montrent favorables à une extension du périmètre des SIG de nature télévisuelle à l'ensemble des chaînes nationales gratuites de la TNT. Ces contributeurs estiment notamment qu'il est dans l'intérêt du public de proposer l'ensemble des chaînes de la TNT, afin de maintenir l'homogénéité de cet ensemble de chaînes qui garantit aux téléspectateurs l'accès à une offre diverse et pluraliste. Comme indiqué dans les contributions à la question 1, plusieurs de ces acteurs considèrent que les services de la TNT répondent, par nature, aux critères fixés dans la loi.

À l'inverse, quatre acteurs estiment que le périmètre doit être plus restreint et ne concerner que les services remplissant certaines conditions (voir indicateurs mentionnés à la question 1). Deux d'entre eux estiment qu'un élargissement des SIG à l'ensemble des chaînes privées de la TNT pourrait contrevenir aux critères prévus par la loi. L'exigence de proportionnalité qui figure dans la loi est mise en exergue par ces acteurs pour ne pas s'opposer directement à l'élargissement du périmètre mais considérer que cet élargissement ne peut aboutir à une charge disproportionnée pour les interfaces et ne s'entend de fait que pour un nombre nécessairement réduit de services.

**Trois acteurs indiquent être défavorables à une extension du périmètre des services d'intérêt général au-delà des seuls services énumérés par le législateur au sein de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986.**

Ces contributeurs estiment qu'une extension du périmètre au-delà des seuls services édités par les entreprises publiques serait disproportionnée, car ces organismes sont les seuls qui peuvent bénéficier d'une qualification de service d'intérêt général au titre de leurs missions de service public. Un distributeur estime qu'il faut octroyer la qualification de SIG uniquement aux services qui répondent à des objectifs d'intérêt général et font l'objet d'une obligation de reprise. En particulier, il ne convient pas de reprendre la TNT payante au regard de la faible population concernée et des incertitudes quant à son avenir.

Un autre de ces acteurs considère que les services de la TNT, s'ils sont sélectionnés à l'issue d'un processus répondant à des critères d'intérêt général, ne sont pas en soi des SIG et que d'autres services, qui ne sont pas présents sur la TNT, ont des obligations similaires à celles de la TNT et participent aux mêmes objectifs. Il estime également qu'inclure les chaînes privées au périmètre des SIG apporterait un avantage injustifié aux éditeurs dans leurs négociations commerciales avec les distributeurs, alors même qu'elles demandent déjà, pour certaines d'entre elles, une rémunération pour être reprises. Il indique que le principe de neutralité technologique fait obstacle à ce qu'une obligation de visibilité découle de la seule présence sur la TNT. Il ajoute que si l'ensemble des services de la TNT venaient à être qualifiés de SIG, les chaînes publiques ne pourraient pas être visibles au sein d'offres plus concurrentielles dépendantes directement du marché publicitaire et de l'audience. Un autre acteur précise également qu'il ne faudrait pas étendre la notion de SIG à des programmes (en plus des services) : ceux-ci évoluant en permanence, leur intégration dans le périmètre des SIG pourrait être complexe à gérer.

Enfin, un acteur, sans se prononcer explicitement sur le périmètre des SIG (si ce n'est à court terme, voir point 3 ci-dessous), souligne qu'une extension de la liste des SIG pose des questions en termes d'affichage sur l'interface, de capacité des téléviseurs à stocker les applications, et de limitations des interfaces en termes de fonctionnalités.

1.2. Extension à d'autres services nationaux payants de la TNT et d'autres services nationaux

Neuf acteurs considèrent que seuls des services gratuits de la TNT devraient être qualifiés de services d'intérêt général.

Ces acteurs rappellent que les éditeurs titulaires d'une autorisation en TNT font l'objet d'une sélection et d'un conventionnement qui garantit le respect des critères de l'article 20-7 (diversité culturelle et pluralisme des courants de pensée et d'opinion) par la nature et le niveau des obligations auxquelles ils sont soumis (investissement dans la production, règles encadrant le pluralisme, etc.). Ces contributeurs estiment notamment que les services payants de la TNT n'étant pas accessibles à tous, ils ne peuvent être regardés comme partie d'un service universel de la télévision. Ils considèrent que la notion de service d'intérêt général semble indissociable de celle de gratuité, et que leur exclusion permettrait d'assurer une proportionnalité adéquate.

A l'inverse, deux éditeurs proposent que les services de télévision payants de la TNT soient inclus dans le périmètre des services d'intérêt général au motif notamment qu'ils répondent aux critères figurant dans la loi, rappelés à la question 1, et qu'ils peuvent être source d'innovation et de créativité en proposant par exemple de nouvelles formes de narration, et participent à diversifier les sources d'information. L'un d'eux se montre favorable à ce que soient inclus au sein des SIG non seulement des chaînes payantes mais aussi d'autres services adaptés aux usages des consommateurs qui répondraient à des critères liés à l'intérêt général, tels que la promotion de la diversité culturelle, la diffusion d'une information pluraliste et de qualité, l'éducation, ou encore l'inclusion sociale.

Enfin, un acteur estime qu'il ne peut être fait de corrélation entre le caractère payant ou gratuit d'un service et sa participation au pluralisme ou son soutien à la diversité culturelle

## **2. Sur l'inclusion des services hertziens locaux (question 2.3)**

### **Dix acteurs se montrent défavorables à l'inclusion des services hertziens locaux dans le périmètre des services d'intérêt général.**

Ces acteurs soulèvent principalement la question de la proportionnalité au regard du nombre de services à inclure qu'impliquerait une extension aux services locaux.

Un éditeur considère que la prise en compte de l'information locale est assurée par France 3, incluse dans le périmètre des SIG défini par la loi. Deux distributeurs soulignent qu'il n'est pas pertinent d'inscrire les services locaux dans un dispositif qui promeut de nouvelles règles de visibilité nationale, et que les chaînes locales bénéficient déjà d'une visibilité importante grâce à l'attribution du canal 30. Un acteur estime que le fait qu'ils soient locaux les excluent d'une qualification d'intérêt général.

Pour certains de ces acteurs, ainsi que pour deux acteurs qui ne se prononcent pas explicitement quant à l'inclusion des services hertziens locaux dans le périmètre des services d'intérêt général, les indicateurs qu'ils proposent pour identifier les SIG (notamment, le niveau de contribution à la création, voir question 1) excluent de fait une intégration des services hertziens locaux dans le périmètre des services d'intérêt général.

### **Seuls quatre contributeurs souhaitent une inclusion des services hertziens locaux dans le périmètre des services d'intérêt général ou ne les excluent pas *a priori*.**

Un de ces acteurs estime que les services locaux hertziens doivent être qualifiés de SIG en raison de la signature de conventions avec l'Arcom et de contrats d'objectifs et de moyens avec les collectivités territoriales. Il considère que la notion de SIG doit être reconnue sur la zone de diffusion TNT du service local et que des dispositifs techniques propres aux distributeurs doivent permettre de géolocaliser le SIG local sur sa zone de diffusion TNT. En cela, il est rejoint par un autre contributeur qui indique que pour les interfaces des téléspectateurs non raccordées à la TNT, il conviendra de prendre en compte leur localisation. Un autre acteur relève que ces services locaux font l'objet, comme les services nationaux, de critères de sélection spécifiques.

Un acteur tempère toutefois cette intégration des services locaux dans le périmètre des services d'intérêt général. S'il estime que l'intégration des services hertziens locaux dans le périmètre des services d'intérêt général peut se justifier du fait de leur proximité et pertinence locale, la réflexion autour de services locaux devrait être extrêmement ciblée, voire restreinte à certains programmes ou services dans certaines régions, sans aller jusqu'à une inclusion globale qui diluerait la portée des services d'intérêt général.

### **Des acteurs soulèvent des difficultés liées à la géolocalisation.**

Sept acteurs estiment que la prise en compte des capacités de géolocalisation des interfaces utilisateurs pour établir la liste des services d'intérêt général est complexe à mettre en œuvre juridiquement (protection des données, respect de la vie privée) et techniquement (systèmes d'exploitation actuels des terminaux ne permettant pas une localisation nationale, insuffisante fiabilité d'une localisation par adresse IP...) pour assurer l'effectivité du dispositif dans l'immédiat. Pour l'un d'entre eux, il faudrait, le cas échéant, exclure d'une telle obligation les récepteurs qui ne sont pas dotés de telles capacités.

### **3. Au-delà du périmètre des SIG en lui-même, plusieurs acteurs ont proposé une mise en œuvre échelonnée dans le temps d'un éventuel périmètre élargi.**

Cinq acteurs, bien qu'ils ne soient pas opposés à un élargissement de la liste des SIG voire y soient favorables, estiment néanmoins que le périmètre pourrait être restreint, dans un premier temps, à la seule liste définie à l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986.

Un de ces acteurs propose ainsi une mise en œuvre de la visibilité appropriée des services d'intérêt général en deux temps. Cet acteur suggère d'abord le lancement d'une première phase, qui permettrait de mettre en œuvre la visibilité appropriée sur les services et programmes de l'audiovisuel public, déjà reconnus comme SIG par l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 ; puis, à l'issue de cette phase, dont la durée serait fixée par l'Arcom, l'établissement d'un bilan par le régulateur, en vue d'une éventuelle adaptation des modalités de mise en avant et leur extension à l'ensemble des éditeurs gratuits de la TNT pour leurs services et programmes gratuits. Trois autres acteurs vont dans le même sens. L'un indique que l'obligation de mise en avant d'un nombre réduit de SIG de l'audiovisuel public pose déjà des défis techniques et opérationnels à lever, rendant difficile une extension de la liste des SIG au-delà des services de l'audiovisuel public. Il propose qu'un bilan soit réalisé à l'issue d'une période de deux années, avant d'élargir le nombre de SIG qui seraient bénéficiaires de la mise en avant. Les deux autres estiment, eux aussi, qu'il faut d'abord tirer les conséquences de la mise en œuvre du périmètre actuel avant d'envisager une extension de l'obligation.

A l'inverse, un éditeur estime que, compte tenu de l'enjeu que représente la visibilité des acteurs nationaux, il apparaît impératif que le dispositif soit mis en place de manière simultanée entre acteurs publics et acteurs privés nationaux gratuits. Il ajoute qu'une extension du périmètre des services d'intérêt général réalisée en deux temps apporterait une complexité supplémentaire de mise en œuvre pour les interfaces, qui serait préjudiciable tant pour ces dernières que pour les téléspectateurs.

Enfin, un acteur souligne le besoin de disposer d'une définition des SIG qui soit stable dans la durée.

### **Question 3 : autres services susceptibles d'être qualifiés de SIG**

Au regard du cadre fixé par la loi, dans quelle mesure peut-on et faut-il étendre le périmètre des SIG à des services non linéaires, en particulier aux services de télévision de rattrapage ?

#### **Dix acteurs sont favorables à une extension du périmètre des services d'intérêt général à des services non linéaires.**

Ils estiment notamment que l'inclusion des services non linéaires (en particulier de la télévision de rattrapage, intrinsèquement liée à la diffusion télévisuelle, notamment par la nature des droits) permet de prendre en compte l'évolution des usages.

Parmi ces acteurs, cinq estiment que seuls les services de rattrapage des services linéaires gratuits qualifiés de services d'intérêt général pourraient également bénéficier de cette qualification. De même, un éditeur est favorable à ce que le périmètre des SIG comprenne l'ensemble des services et programmes gratuits linéaires et non-linéaires des éditeurs gratuits nationaux de la TNT. Un autre éditeur indique qu'il souhaite toutefois que cet élargissement ne se fasse pas au détriment de l'accès facilité de l'utilisateur aux chaînes linéaires. Un contributeur estime qu'élargir la liste des services d'intérêt général pour inclure les plateformes en ligne et les services de vidéo à la demande, dont la télévision de rattrapage, serait justifié du fait de l'évolution des modes de consommation des médias, de la contribution au pluralisme et à la diversité culturelle qu'apportent ces services, de leur accessibilité accrue, et de la nécessité de l'adaptation réglementaire. Un autre contributeur suggère que le service de télévision de rattrapage et le service linéaire d'un même éditeur soient inclus dans la même application lorsque ces deux services sont bien considérés comme des services d'intérêt général, afin d'éviter la multiplication des services sur l'interface utilisateur.

En revanche, un distributeur considère qu'il n'est pas envisageable d'intégrer les services à la demande issus des chaînes de la TNT gratuite dans la liste des services d'intérêt général, et que seuls les services de médias audiovisuels à la demande des organismes publics listés à l'article 20-7 peuvent être concernés.

#### **Trois acteurs estiment que seuls les services linéaires doivent être inclus dans le périmètre des services d'intérêt général.**

L'un d'eux souligne que les services non linéaires ne font pas l'objet d'une obligation de reprise et n'ont donc pas à être intégrés au périmètre des SIG. Un autre acteur ajoute que si, après un retour d'expérience sur l'application du dispositif aux services linéaires, l'Autorité souhaitait dans un second temps intégrer des services non linéaires, il conviendrait alors d'adopter une approche spécifique pour ces services, tenant compte de leurs caractéristiques.

#### **Dans le cadre de cette question, plusieurs contributeurs évoquent les conséquences qu'une qualification en SIG de services non linéaires ferait peser sur les relations entre éditeurs et distributeurs.**

Trois acteurs soulignent que si le périmètre des services d'intérêt général devait être étendu aux services de médias audiovisuels à la demande, leur mise à disposition (*must-offer*) et leur reprise (*must-deliver*) devraient alors être généralisées, tout en laissant le choix des moyens et des spécifications techniques au distributeur. L'article 20-7 de la loi

du 30 septembre 1986 devrait alors nécessairement être complété par un « *must carry* » des services de médias audiovisuels à la demande, nécessitant donc une modification législative. L'un d'eux souligne qu'en cas d'extension des SIG à des services non linéaires, les éditeurs ne seront plus fondés à demander une rémunération pour la distribution de leurs programmes à la demande. Un distributeur indique que la reprise des services non linéaires fait actuellement l'objet de négociations commerciales entre éditeurs et distributeurs et considère que l'extension du périmètre des services d'intérêt général à ces services remettrait celles-ci en cause.

Enfin, un acteur, sans se prononcer sur les services non linéaires qui pourraient être qualifiés de SIG, indique que de nombreux terminaux ne permettent pas d'intégrer, sur la même page, à la fois des services linéaires et non linéaires et rappelle que les limitations relatives à la taille des écrans et des capacités de stockage des téléviseurs devraient être prises en compte.

#### **Question 4 : regroupement de services au sein d'une application**

Sur certaines interfaces utilisateurs, les services et contenus d'un groupe audiovisuel sont mis à disposition au sein d'une application. Cette application peut comporter des services susceptibles d'être qualifiés de service d'intérêt général et d'autres services ou contenus, qu'il s'agisse de services audiovisuels linéaires ou non linéaires, ou de services autres.

En prenant en compte les exigences fixées par la loi, les services d'intérêt général peuvent-ils être regroupés au sein d'une application comprenant d'autres services, disponible sur l'interface utilisateur ? A l'inverse, une telle application ne devrait-elle comprendre que les seuls services qualifiés de services d'intérêt général ?

#### **Onze acteurs se sont prononcés sur le principe de mettre en avant l'application d'un éditeur qui contiendrait à la fois des services qui seraient qualifiés de SIG et d'autres qui ne le seraient pas.**

Sept contributeurs considèrent, qu'au sein d'une application, seuls les services qualifiés de services d'intérêt général doivent pouvoir bénéficier de la visibilité appropriée accordée aux SIG. Ceci exclurait toute application qui donnerait accès à la fois à un ou des SIG et à d'autres services ne faisant pas partie de la liste des SIG établie par l'Arcom.

Un acteur estime que cela permet de se concentrer sur les missions des SIG, offre de la clarté pour les utilisateurs et préserve la réputation des SIG.

Deux éditeurs évoquent la question du caractère payant de certains services. L'un d'eux indique que si certains éditeurs reconnus comme SIG proposaient au sein de leur application une offre gratuite et une offre payante, ils ne pourraient bénéficier de la visibilité appropriée que pour ce qui concerne leur offre gratuite, car la notion même de service d'intérêt général sous-tend celle de gratuité. Ainsi, ces éditeurs devraient disposer d'une application ne comprenant que l'offre gratuite pour pouvoir figurer avec les SIG. En outre, il souhaite que, dans les magasins d'applications, les applications des SIG ne contenant que des contenus gratuits, ainsi que d'autres offres gratuites du même groupe, soient mises en avant. L'autre éditeur estime que les services payants de la TNT, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles à tous, ne peuvent bénéficier du statut de SIG.

Un acteur souligne que le regroupement au sein d'une application de services d'intérêt général et d'autres services ou contenus de nature différente pourrait entraîner une désintermédiation pour les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) en tant que distributeurs.

À l'inverse, un éditeur considère qu'il ne peut être envisagé de demander à un éditeur de développer une application qui serait amputée d'une partie de ses services ne bénéficiant pas du statut de SIG. Il précise que la visibilité de l'application doit être garantie, mais, qu'au sein de cette application, seuls les services qualifiés de services d'intérêt général pourraient bénéficier de la visibilité appropriée accordée aux SIG en termes de recommandations aux utilisateurs et de résultats de recherches initiés par l'utilisateur. Un autre éditeur considère qu'il suffit que ces applications contiennent une part majoritaire ou très majoritaire de contenus bénéficiant de la qualification de SIG pour pouvoir être mises en avant.

Pour un acteur, l'application d'un groupe audiovisuel (et non les services qui la composent) doit être qualifiée de SIG dès lors que les services nationaux qui y figurent remplissent un

certain nombre de critères, comme par exemple un volume minimal de contenus issus des chaînes TNT en clair du groupe auquel le SMAD appartient.

A contrario, un autre acteur considère que l'obligation de visibilité ne peut concerner que des services individuels et non des applications regroupant des services, mêmes s'il s'agit uniquement de SIG. Un autre acteur estime que les applications mettent sur le même plan des services linéaires et non linéaires qui répondent à des logiques et des usages différents qu'il est nécessaire de distinguer dans les interfaces. En outre, l'intégration d'applications entraîne des coûts importants pour les distributeurs et éditeurs.

Un contributeur estime qu'une application qui regrouperait les services d'un groupe audiovisuel dont seuls certains services seraient des SIG lui donnerait une visibilité injustifiée et aurait des conséquences sur l'équilibre de la relation contractuelle entre éditeurs et distributeurs.

Enfin, des acteurs estiment que l'intégration d'applications au sein des interfaces peuvent soulever des questions de mise en œuvre.

A l'intégration d'applications dans les interfaces, deux contributeurs estiment qu'il convient de privilégier l'intégration de services, et selon les conditions et modalités techniques fixées par les opérateurs d'interfaces. En effet, l'intégration d'applications soulève, selon eux, quatre limites :

- les applications mettent sur le même plan des services audiovisuels linéaires, non-linéaires, payants ou gratuits qui répondent à des logiques et usages différents ;
- elles nécessitent de passer d'une application propriétaire à une autre et rendent la navigation pour l'utilisateur moins fluide qu'une navigation par services ;
- l'intégration d'applications dans les interfaces des distributeurs de services télévisuels entraînerait des coûts importants pour les éditeurs comme pour les distributeurs ;
- elles exigent souvent un processus d'authentification avec fourniture à l'éditeur de données personnelles de l'abonné qui peut poser des difficultés.

Une organisation professionnelle estime, quant à elle, que la fourniture d'une application, compatible avec l'interface, ne devrait pas incomber aux opérateurs d'interfaces utilisateur.

**Huit acteurs ont également évoqué la question d'une application unique qui regrouperait l'ensemble des services qualifiés de SIG.**

Trois acteurs évoquent explicitement le principe de regrouper des services d'intérêt général sous une application commune, voire s'y montrent favorables.

Un de ces acteurs estime que cela permettrait de simplifier l'expérience utilisateur, de faciliter la découverte des services moins connus, de maximiser l'accessibilité de ces services et d'affecter efficacement les ressources des éditeurs au développement d'une application unique. Il estime que le modèle d'une application financée par la publicité, qui permet de ne pas faire payer les téléspectateurs, serait le meilleur modèle économique. Un autre contributeur précise que le regroupement des services d'intérêt général pourrait revêtir la forme d'une interface inspirée d'une mosaïque, d'une page ou d'un onglet interactif mais rappelle qu'elle serait conditionnée au développement d'une application commune par les éditeurs de services d'intérêt général.

Deux éditeurs considèrent que si un espace unique devait regrouper tous les SIG, celui-ci devrait se situer en première ligne de la page d'accueil de chaque interface connectée

concernée. L'un d'eux estime que les applications des éditeurs de SIG devraient être classées par ordre d'audience au sein de cet espace.

À l'inverse, deux acteurs estiment que l'obligation de visibilité ne doit concerner que des services individuels, et non pas une application unique regroupant différents services d'intérêt général. Un de ces contributeurs indique qu'un tel regroupement conduirait, d'une part, à considérer tous les SIG de manière équivalente et, d'autre part, à les isoler des autres services et ainsi à nuire à leur visibilité.

## Services de radio

### Question 5 : exigences fixées par la loi

5.1. Quelles seraient selon vous les caractéristiques de programmation des services de radio à prendre en compte afin d'évaluer leur contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion et à la diversité culturelle ?

5.2. Quel poids respectif estimez-vous utile d'accorder à ces deux critères ?

5.3 A la lumière de ces critères, comment faudrait-il prendre en compte, le cas échéant, la spécificité des services accomplissant une mission de communication sociale de proximité ?

#### **1. Critères à prendre en compte pour évaluer la contribution à la diversité culturelle et au pluralisme des courants de pensée et d'opinion**

Quatre éditeurs et un autre acteur estiment que les critères de contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion ainsi qu'à la diversité culturelle doivent être tous les deux remplis pour qu'un service constitue un service d'intérêt général.

Un éditeur précise les critères d'évaluation de cette contribution : l'expression de la diversité culturelle et de la langue française (notamment de la musique francophone) et la présence de programmes d'information abordant des questions d'actualités et de société.

Un autre éditeur estime que les critères de sélection des candidatures de l'article 29 de la loi de 1986, en particulier les impératifs prioritaires et les critères relatifs à la garantie du pluralisme dans les émissions d'information politique et générale, à la production de programmes locaux et à la diversité musicale (4°, 5° et 6° de l'article précité) permettent d'évaluer la contribution d'un service à la diversité culturelle et au pluralisme des courants de pensée et d'opinion. Trois autres contributeurs font référence, explicitement ou implicitement, aux critères de sélection de l'article 29 pour évaluer la contribution des services de radio à la diversité culturelle et au pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

Un autre contributeur ajoute que la place faite à la proximité géographique, en particulier pour l'information, la culture, l'économie et la vie des institutions publiques, constitue un critère important pour apprécier la contribution des services de radio au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion et à la diversité culturelle.

Un acteur relève que d'autres caractéristiques de programmation des services de radio pourraient être prises en compte afin d'évaluer leur contribution au caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion et à la diversité culturelle. C'est, par exemple, le cas de la spécialisation dans un genre musical ; la représentativité d'un mouvement reconnu tant au niveau national qu'international ; l'audience du programme ; les échanges interculturels ; la volonté du service d'assurer une mission spécifique (cohésion sociale).

Deux acteurs estiment que, concernant les radios, l'approche devrait être semblable entre les services télévisuels et les services de radios d'intérêt général.

Enfin, deux acteurs estiment que contribuer au pluralisme ou à la diversité culturelle pourrait suffire à qualifier un service de SIG.

## **2. Services accomplissant une mission de communication sociale de proximité**

Deux acteurs considèrent que les services accomplissant une mission de communication sociale de proximité jouent un rôle important de soutien à la diversité culturelle ou à l'information de la population. Un contributeur rappelle que toutes les radios de catégorie A sont des radios qui assurent cette mission qui est la base de leur existence et leur est reconnu par l'Etat dans les critères définis par le FSER (aide sélective). Il ajoute que l'ensemble des radios de catégorie A devraient pouvoir être reconnues comme étant d'intérêt général et bénéficier à ce titre d'un régime favorable à la défiscalisation maximale des dons.

Deux acteurs soulignent toutefois que ces services accomplissant une mission de communication sociale de proximité peuvent être pris en compte, sous réserve d'une couverture suffisante de la population. Un éditeur suggère que ces derniers soient pris en compte dès lors qu'ils atteindraient, à court ou moyen terme, une couverture en DAB+ desservant une zone dont la population recensée atteindrait le seuil de 30 millions d'habitants défini par l'article 41-3 4°-b de la loi de 1986, notamment par une présence sur de nombreux allotissements locaux ou étendus.

Cinq acteurs considèrent que les services de radio accomplissant une mission de communication sociale de proximité ne devraient pas être inclus dans le périmètre des SIG.

Un éditeur souligne en effet que ces services bénéficient déjà d'une facilitation d'accès aux ressources en fréquences sur l'ensemble du territoire, qui lui paraît suffisante et adaptée pour leur permettre d'assurer leurs missions locales.

Un acteur ajoute que le critère de communication sociale de proximité n'étant pas explicitement prévu par la loi et compte tenu du nombre considérable de radios associatives locales, il n'est pas pertinent de prendre en compte la spécificité de ces services au titre des SIG. Un distributeur souligne que les radios locales accomplissant une mission de communication sociale de proximité ne sont pas distribuées par les interfaces assujetties aux obligations de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 et listées par la délibération de l'ARCOM du 14 mars 2023.

Deux autres acteurs relèvent la problématique de la géolocalisation pour apprécier la pertinence de l'intégration des radios de proximité dans le périmètre des SIG. L'un des deux relève à cet égard que la question de la géolocalisation ou celle d'une application distributeur pourrait en partie répondre à cette problématique à la réserve des difficultés techniques et juridiques soulevées par la géolocalisation (cf. infra réponses sur la question 7 liée spécifiquement à la géolocalisation), tandis que l'autre contributeur souligne la difficulté liée aux modalités d'accès et de contrôle spécifiques, notamment en termes de géolocalisation, pour justifier son refus d'inclure dans le périmètre des SIG les radios accomplissant une mission de communication sociale de proximité.

### **3. Problématiques techniques**

Un syndicat indique que les interfaces des récepteurs radio sont souvent plus limitées en termes d'ergonomie et d'affichage que les récepteurs de télévision, et que cela limite leurs capacités à renforcer la visibilité des SIG.

Ce même acteur ajoute que certaines des interfaces assujetties à l'obligation sont susceptibles d'être qualifiées de contrôleurs d'accès au titre du Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique, et sont tenues de permettre techniquement une désinstallation facile par les utilisateurs finaux de toute application logicielle dans leurs systèmes d'exploitation.

Un contributeur estime que l'exigence de proportionnalité conduit à ne pas mettre en avant un service de radio d'intérêt général dans une interface utilisateur donnant principalement accès à des services de télévision. Il est rejoint par un autre acteur qui précise que les SIG liés à la radio devraient être mis en avant sur les plateformes et équipements dédiés à l'écoute tandis que les SIG télévisuels devraient être accessibles via les interfaces spécifiquement dédiées à la vidéo.

### **4. Services ou réseaux de diffusion à caractère national autorisés au terme d'appels aux candidatures**

Deux éditeurs estiment que doivent être retenus les services de catégorie D et E qui font partie des réseaux de diffusion à caractère national (article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986) autorisés par l'Arcom au terme d'appels aux candidatures eu égard aux critères de sélection des candidatures prévus par l'article 29, et ce au même titre que les services de radio édités par les sociétés de l'audiovisuel public.

Un acteur souhaite que soient considérées comme SIG les radios retenues dans le cadre des appels en DAB+ au niveau métropolitain ainsi que des éditeurs régulièrement présents sur les multiplex étendus et qui disposent à terme d'une couverture quasi-nationale soit au total 25 services.

Un distributeur estime que si l'intégralité des chaînes de la TNT sont intégrées dans le périmètre des SIG, alors les services de radio à vocation nationale devront aussi faire partie de ce périmètre, car ces derniers ont également été autorisés après appel aux candidatures au regard de critères de sélection relatifs au pluralisme et à la diversité des programmes. Il considère que seules les obligations de service public imposées à Radio France et relatives à la programmation peuvent constituer un critère objectif et proportionné pour qualifier un service radiophonique d'intérêt général.

### **Question 6 : prise en compte de la couverture**

6.1. Estimez-vous que la population couverte par un service ou par un réseau de diffusion à caractère national au sens du 4° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 peut servir à apprécier la proportionnalité de l'élargissement du périmètre des SIG à des services privés de radio ?

6.2. Quel serait selon vous le niveau minimal de couverture de la population à atteindre ?

#### **1. Trois éditeurs proposent de retenir le niveau de couverture figurant dans la définition légale d'un réseau de diffusion à caractère national du 4° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986.**

Ces acteurs estiment qu'un tel périmètre permettrait d'inclure aussi bien des réseaux FM que des réseaux qui atteindraient ce seuil de couverture en DAB+, notamment dans le cadre des multiplex métropolitains, ainsi que des services de catégorie A ou B, dès lors qu'ils sont constitués en réseau, s'ils venaient à atteindre ce critère de couverture minimal.

Un des éditeurs considère toutefois qu'il conviendrait d'assortir cette condition préalable d'un critère supplémentaire pour considérer qu'un service radiophonique peut être qualifié de SIG : la signature d'une convention avec l'Arcom comprenant des obligations relatives à l'information, au pluralisme, à la défense de la francophonie et à la diversité.

#### **2. À l'inverse, six acteurs estiment que le critère de couverture minimale ne doit pas être retenu pour apprécier la qualification d'un éditeur radiophonique en tant que SIG.**

Ils avancent notamment qu'il n'existe pas de corrélation entre utilité, popularité et couverture et que les méthodologies de calculs ne permettent pas de rendre compte de taux de couverture précis.

Un éditeur estime qu'il est nécessaire de ne prendre en compte que les diffusions en mode DAB+, tandis qu'un acteur souhaite que le périmètre des SIG soit limité aux radios de catégorie D (services de radio thématiques à vocation nationale) et E (services radiophoniques généralistes à vocation nationale) autorisées en FM et/ou en DAB+, qui comprendrait selon cet acteur une soixantaine de services.

Deux acteurs précisent ne pas souhaiter un élargissement de la liste des SIG à des services privés de radio dès lors que la volumétrie représentée par le nombre de radios serait de leur point de vue opérationnellement irréalisable et qu'ils ne remplissent aucune mission de service public.

### **Question 7 : géolocalisation**

Afin de tenir compte du caractère local de l'offre radiophonique et de l'exigence de proportionnalité imposée par la loi, la qualification en tant que SIG de services privés locaux de radio devrait-elle être conditionnée à la capacité des interfaces utilisateurs à tenir compte de données de géolocalisation à l'échelle communale ?

Sept contributeurs sont favorables à une approche qui tiendrait compte des données de géolocalisation dans le cas de services locaux de radio, estimant que cela pourrait permettre d'exposer l'offre la plus adaptée du paysage radiophonique français à l'échelle locale. L'un d'entre eux souligne la capacité de ses interfaces-utilisateurs à exploiter les données de géolocalisation pour mettre en avant des services de radio.

En cas de géolocalisation impossible, un éditeur précise que la qualification en tant que SIG pourrait rester cantonnée à la couverture de la population. Un autre acteur considère que la seule incapacité des interfaces utilisateurs à tenir compte des données de géolocalisation ne doit pas conditionner la qualification en tant que SIG des services privés locaux de radio.

**Toutefois, plusieurs acteurs soulignent des difficultés d'ordre technique et juridique.**

Sept acteurs estiment toutefois que la prise en compte des données de géolocalisation à l'échelle communale par les interfaces serait trop complexe à mettre en œuvre et que certains matériels, comme les téléviseurs, ne disposent pas de matériel de géolocalisation. L'un d'entre eux estime que le périmètre des SIG qu'il défend ne nécessite pas de s'appuyer sur la géolocalisation.

Deux syndicats professionnels précisent que des difficultés techniques se posent en effet en termes de géolocalisation car les systèmes d'exploitation actuels qui équipent ces terminaux ne permettent la localisation de l'utilisateur que sur une base nationale. Par ailleurs, même s'ils permettaient une localisation plus précise basée sur l'adresse IP, une telle méthode semble trop imparfaite pour être fiable. L'un d'eux évoque le risque de désanonymisation de l'auditeur en cas de localisation trop fine.

Enfin, cinq contributeurs estiment qu'il semble difficile de conditionner la qualification de SIG à la capacité des interfaces utilisateurs de tenir compte de la géolocalisation, et émettent des réserves quant à la validité juridique de cette approche, notamment dans le cadre des règles imposées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'un d'entre eux atténue néanmoins ses réserves si l'Autorité identifiait ville par ville les services locaux qualifiés de SIG.

### **Question 8 : mise en avant des podcasts**

La mise en avant de podcasts (natifs ou de rattrapage) des éditeurs privés dont les services de radio seraient qualifiés de services d'intérêt général vous semble-t-elle une possibilité ouverte par les dispositions actuelles de la loi ou nécessiterait-elle une modification de celle-ci ?

#### **1. Deux éditeurs se montrent favorables à ce que tous les contenus des radios qualifiés de SIG soient considérés comme des contenus d'intérêt général, y compris les podcasts.**

Compte tenu de la consommation de la radio de manière linéaire qui tend à se transformer au profit d'une pratique délinéarisée, ils estiment indispensable que les podcasts soient mis en avant sur les interfaces.

Un de ces contributeurs propose toutefois que cette mise en avant ne concerne obligatoirement que les podcasts de « replay », et suggère que, pour les podcasts natifs, il ne s'agisse que d'une offre complémentaire qui pourrait être considérée différemment. Un autre éditeur partage cette position en proposant que seuls les podcasts de « replay » puissent être qualifiés de SIG.

#### **2. Trois acteurs sont défavorables à l'inclusion des podcasts dans le périmètre des SIG privés.**

Un acteur estime que cela serait contraire aux usages et à l'homogénéité de la catégorie des SIG, car des offres très différenciées bénéficieraient alors d'une même mise en avant.

Un autre acteur ajoute que, compte tenu du nombre conséquent de services de podcasts, leur mise en avant serait opérationnellement irréalisable.

#### **3. Un nombre important d'acteurs soulignent que la mise en avant des podcasts des éditeurs privés nécessiterait, selon eux, une évolution de la loi.**

Sept acteurs estiment que la mise en avant de podcasts d'éditeurs privés dont les services de radio seraient qualifiés de SIG n'est pas autorisée par les dispositions actuelles de la loi, car ceux-ci semblent relever de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Une modification de la loi du 30 septembre 1986 incluant explicitement cette possibilité leur apparaît donc nécessaire.

Un éditeur précise que cette modification devrait préciser qu'il s'agit de podcasts tant audios que vidéos. Un autre éditeur souligne qu'après correction de la réglementation actuelle, il conviendrait d'étudier quels types de podcasts pourraient être considérés comme SIG, au regard d'un certain nombre de critères à définir.

Un distributeur estime toutefois que, si la réglementation actuelle n'intègre pas les services privés de podcasts, qui échappent donc à l'obligation de visibilité, les services de podcasts issus de l'audiovisuel public entrent, quant à eux, dans la catégorie définie par le législateur des services édités par un organisme mentionné au titre III de la loi de 1986 pour l'exercice de leurs missions de service public.

### **Question 9 : mise en avant des applications de distributeurs**

9.1. La mise en avant par les interfaces utilisateurs des applications de distributeurs de services de radio dont l'offre inclurait, outre les services de radio édités par les sociétés nationales de programme, une part significative de l'offre radiophonique hertzienne, répondrait-elle à l'objectif de visibilité appropriée et satisfierait-elle l'exigence de proportionnalité ?

9.2. Cette faculté vous semble-t-elle ouverte par les dispositions actuelles de la loi ou nécessiterait-elle une modification de celle-ci ?

Sept acteurs relèvent qu'en l'état, la loi ne paraît pas envisager la mise en avant d'applications de distributeurs et/ou agrégateurs.

#### **1. Six acteurs estiment que la mise en avant des applications de distributeurs peut répondre à l'objectif de visibilité appropriée et satisfaire l'exigence de proportionnalité.**

Un éditeur précise toutefois que ces applications devront répondre aux critères définis pour les SIG et n'exclut pas que des interfaces utilisateurs proposées par un tiers puisse être mises en avant, sous réserve d'ajustements. Il estime par ailleurs que les interfaces qu'il développe pour donner accès à ses propres services pourraient être qualifiées de SIG. Un autre éditeur appelle néanmoins l'attention sur la nécessité de maîtriser les risques de déséquilibre du secteur par la mise en avant d'une application de distributeur et considère qu'il y a lieu d'écarter des services tels que Deezer ou Spotify.

Un distributeur estime que le même dispositif devrait, dans cette hypothèse, être possible pour la mise en avant des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande et estime que certaines de ses interfaces-utilisateurs pourraient être mises en avant dans ce cadre.

Enfin, un acteur précise que cela ne peut être envisagé qu'à la réserve de ne pas porter atteinte aux accords déjà existants entre acteurs privés et publics, qui permettent l'exposition d'une majorité de l'offre radiophonique française sur les interfaces utilisateurs, et propose une évolution de la régulation pouvant potentiellement conduire à un conventionnement de ces dernières.

#### **2. Quatre acteurs estiment que la mise en avant des applications des distributeurs ne répondrait pas aux objectifs du texte de la loi du 30 septembre 1986, qui visent à préserver la visibilité et l'accès direct des services d'intérêt général.**

Bien que défavorable à une mise en avant via une application, un acteur estime que si l'Autorité retenait un nombre important de services de radio dans le périmètre des SIG, l'usage d'une application serait alors effectivement nécessaire.

Un contributeur précise que la mise en avant d'une application d'agrégateur de services de radio ne pourrait répondre aux conditions fixées par la loi que si cet agrégateur ne donnait accès qu'à des SIG.

Un éditeur souligne que si l'Autorité décidait de mettre en avant les SIG radio à travers une application de distributeur, celle-ci devrait être sélectionnée par l'Arcom selon certains

critères prédéfinis et selon une procédure associant nécessairement les éditeurs SIG concernés et leur permettant d'exprimer pleinement leur adhésion à cette application sélectionnée.

Un autre éditeur considère qu'il serait difficile d'obtenir des interlocuteurs fiables, en raison de la nationalité des sociétés éditrices de ces applications de distributeurs de services de radio et relève que les données générées par ces applications sont marquées par une forme d'opacité, notamment lorsqu'il s'agit de données d'usage intéressant les éditeurs. Toutefois, il relève qu'un distributeur remplit les conditions pour opérer la mise en avant des services de radio d'intérêt général à travers ses interfaces utilisateurs.